

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONTRAT REGIONAL DE FONTENAY-TRESIGNY

ENTRE D'UNE PART

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil général et ci-après dénommé le Département.

ET D'AUTRE PART,

La commune de Fontenay-Trésigny représentée par le Maire et ci-après dénommé le Maître d'ouvrage.

VU La loi N° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les délibérations :

- du Conseil municipal : 10 décembre 2009
- du Conseil régional : 8 juillet 2010
- du Conseil général : 15 octobre 2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Contenu du programme et plan de financement

Entre les signataires, un contrat régional est conclu pour réaliser un programme d'équipements d'un montant global de **4 426 000 €**. Les opérations retenues, dont le contenu est explicité dans le dossier technique joint, et les participations financières de chaque contractant figurent dans le tableau suivant (CR Fontenay-Trésigny- financement et échéancier) :

Article 2 – Engagements financiers

- Le Département s'engage à accorder une subvention de **754 110 €** inscrite aux exercices budgétaires de 2011-2012 et 2013.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer :

- la prise en charge de tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 1^{er} ;

- l'inscription sur son budget d'investissement des crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation et l'achèvement des travaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la signature du présent contrat.

- la prise en charge annuelle sur son budget de fonctionnement au fur et à mesure de la mise en service des équipements ci-dessus énumérés, des dépenses d'entretien et de fonctionnement visées dans le projet concerné et pour le coût réel annuel.

Article 3 – Modalités d’attribution et de versement des subventions

Les opérations retenues dans le présent contrat seront inscrites prioritairement dans les programmations annuelles correspondantes, l’année mentionnée dans l’échéancier ci-joint.

Les subventions départementales seront versées au maître d’ouvrage selon les conditions suivantes :

1^{er} acompte : 25% des travaux réalisés sur présentation des factures acquittées,

2^{ème} acompte : 60% des travaux réalisés sur présentation des factures acquittées,

3^{ème} acompte : solde sur présentation des factures acquittées et du procès verbal de réception des travaux.

Article 4 – Annulation de subvention

La renonciation à une opération par le maître d’ouvrage, la substitution d’une opération à une autre, le non respect du délai prévu à l’article 2, ou la non présentation du solde d’une opération dans un délai de cinq ans, ainsi que l’absence d’inscription des crédits de fonctionnement correspondants entraîneront l’annulation des subventions relatives à l’opération concernée, sans transfert possible sur une opération extérieure au contrat et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

Article 5 – Etat d’avancement des opérations

La dernière année, un mois avant la date d’échéance, le maître d’ouvrage adressera au Président du Conseil Général un certificat d’achèvement des travaux.

Article 6 – Apurement des comptes

Après achèvement de la dernière des opérations prévues au présent contrat, qui sera déterminé par la date de réception des travaux, un apurement global des comptes sera établi par le comptable public habilité à recevoir les fonds, qui en adressera un exemplaire à chacun des signataires du présent contrat, ainsi qu’au Trésorier Payeur Général du Département.

A Melun, le

**Le Président du Conseil Général
de Seine-et-Marne**

A Fontenay-Trésigny, le

Le Maître d’Ouvrage